



Le développement durable
en entreprise

Bienvenue !

Session de formation portant sur la réglementation de l'eau

Mardi le 8 novembre 2022

Partenaires du CPEQ



FASKEN



Session de formation sur la réglementation fédérale, provinciale et municipale de l'eau et certaines évolutions récentes

Pierre-Olivier Charlebois, associé, Fasken

Jean-Philippe Therriault, associé, Fasken

Gaëlle Obadia, avocate, Fasken

Marie-Pierre Boudreau, avocate, Fasken

Benoit Lagarde, chimiste, ECN

8 novembre 2022



FASKEN

▼ Plan de la formation

1. Présentation et tour de table
2. Partage des compétences
3. Développements récents
4. Régime provincial
5. Régime municipal
6. Régime fédéral
7. Période de questions



Présentation et tour de table

Présentation des conférenciers et
des participants



Introduction

FASKEN



Partage des compétences

La protection de l'environnement
est une compétence partagée

▼ Partage des compétences

- La compétence sur l'environnement est partagée
- Aucune référence spécifique dans la *Loi constitutionnelle de 1867*
- *Friends of the Oldman River Society c. Canada*
 - L'environnement est une matière qui touche et qui découle des compétences déjà dévolues par la *Loi constitutionnelle de 1867*

▼ Partage des compétences

- Champs de compétence des provinces
 - Propriété et droits civils, ressources naturelles, administration et vente de terres publiques, entreprises locales, agriculture, taxation
- Propriété du lit des cours d'eau
- Portée territoriale limitée au territoire de la province

▼ Partage des compétences

- Champs de compétence du fédéral
 - Navigation, pêcheries, entreprises et travaux interprovinciaux, « paix, ordre et bon gouvernement », criminel, matières interprovinciales
- Ministères clés
 - Pêches et Océans
 - Environnement et Changement climatique Canada
 - Transport Canada

▼ Partage des compétences

- Le rôle des municipalités en matière d'environnement
 - Le principe de subsidiarité
 - *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*
- Une municipalité peut réglementer sur son territoire une activité régie par une loi provinciale si son règlement est plus restrictif, sauf exception



Développements récents

PL 102, PL 132, projets de règlements et C-68

▼ Le REAFIE

- *Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leurs impacts sur l'environnement* (en vigueur depuis le 31 décembre 2020)
- 3 niveaux de risques :
 - **Modérés** (autorisation ministérielle)
 - **Faibles** (déclaration de conformité)
 - **Négligeables** (exemption)
- Diverses modifications à plusieurs règlements sectoriels : ROMAEU, RPEP, etc.
- Nouveaux règlements : *Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité*, RAMHHS, etc.

▼ Loi 67 : Gestion des rives, du littoral et des zones inondables

- *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*
- Sanctionnée le 25 mars 2021
- Objectifs :
 - autoriser les MRC à adopter des règlements relatifs à la gestion des risques liés aux inondations
 - exiger que certains lacs et cours d'eau soient identifiés à tout schéma d'aménagement et de développement

▼ Loi 67 (suite)

- Objectifs (suite) :
 - instaurer de nouvelles responsabilités incombant au ministre en ce qui concerne les délimitations des zones inondables des lacs et des cours d'eau
 - instaurer un encadrement spécifique aux ouvrages de protections contre les inondations, notamment en octroyant au gouvernement le pouvoir de déclarer une municipalité responsable d'un ouvrage de protection
 - Mis en application par le *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (règlement provisoire) entré en vigueur le 1^{er} mars 2022
- Modifie principalement :
 - *Loi sur la qualité de l'environnement*
 - *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
 - *Loi sur l'eau*

▼ Loi 102 (2022) : mesures d'application des lois environnementales

Titre complet du PL102 :

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

- sanctionnée le 12 avril 2022, entrée en vigueur le 12 mai 2022, sous réserve de certaines exceptions

▼ Loi 102 (2022)

Visé principalement à :

- Édicter la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* (la « **Loi sur l'application des lois environnementales** »)
- Uniformiser les mesures d'application des lois sous la responsabilité du MELCC
- Étendre la possibilité d'octroyer des sanctions administratives pécuniaires
- Doter le MELCC de nouveaux pouvoirs d'inspection et d'enquête et étendre certains pouvoirs qu'il détient déjà
- Modifier diverses lois en matière environnementale

▼ Loi 102 (2022)

Aperçu de certaines des modifications à la LQE :

- Des ajustements à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement
- Des ajustements aux pouvoirs d'ordonnance du ministre
- Des précisions quant aux pouvoirs de refus, de suspension, de modification et de révocation d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE

▼ Loi 102 (2022)

Modifications à la *Loi sur la sécurité des barrages* :

- Introduction d'une obligation générale de maintenir un barrage dans un bon état
- Ajustement au régime d'autorisation et d'approbation, notamment au niveau des renseignements demandés
- Élargissement des pouvoirs d'ordonnance du ministre
- Modifications à la *Loi sur les compétences municipales* pour y inclure un nouveau pouvoir aux municipalités pour l'entretien, la mise aux normes ou la réhabilitation d'un barrage

▼ Loi 102 (2022)

Modifications à la *Loi sur le régime des eaux* :

- Élargissement des pouvoirs de recouvrement du ministre pour les sommes qui lui sont dues en application de cette loi (notamment articles 138 et 139 de la Loi 102)



Le régime provincial

▼ L'eau au Québec

- Quelques statistiques:
 - 10 % du territoire recouvert d'eau douce
 - 4 500 rivières et 500 000 lacs
 - 3 % des réserves en eau douce de la planète
 - 40 % concentrée dans le bassin du Saint-Laurent

▼ Plan – Régime provincial

- Régime juridique visant la protection des ressources en eau au Québec
 - Prélèvements d'eau
- Autres régimes juridiques
 - Objectifs environnementaux de rejets (OER)
 - Protection de l'eau souterraine
- Cadre législatif supplémentaire
 - Milieux humides et hydriques



Loi sur l'eau

▼ Loi sur l'eau - historique

- Les premiers systèmes de distribution d'eau potable sont apparus au 19^e siècle
- 1901 - Loi refondue concernant l'hygiène publique
- 1972 - Loi sur la qualité de l'environnement
 - *Loi sur la Régie des eaux du Québec* abrogée
- 1997 – Symposium sur la gestion de l'eau
- 1998 – BAPE sur la gestion de l'eau
- 2000 – Rapport Beauchamp

▼ Loi sur l'eau - historique

- 2002 - Politique nationale de l'eau
 - Première affirmation du caractère collectif de l'eau
- 2008 – Dépôt du projet de loi 92 *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*
- 2009 – Dépôt du projet de loi 27 *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*

▼ Loi sur l'eau - historique

- 12 juin 2009 - *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*

▼ Loi sur l'eau - historique

Juin 2018 – Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030

- 7 orientations
- Plan d'action 2018-2023 prévoit 63 mesures, liées notamment à la gestion des inondations, l'accès à l'eau et la réduction de la pollution de l'eau
- En juin 2021, le gouvernement du Québec a accordé près de 600 000 \$ pour protéger les milieux hydriques et les écosystèmes aquatiques

▼ Loi sur l'eau - historique

- Principaux objectifs de la *Loi sur l'eau*
 - L'eau est une ressource collective faisant partie du patrimoine commun de la nation québécoise
 - Chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable
 - Gouvernance de l'eau par bassin versant
 - Action en réparation des dommages causés à l'eau

▼ Loi sur l'eau - Principes

- 4 principes fondamentaux
 - Le principe d'utilisateur-payeur
 - Le principe de prévention
 - Le principe de transparence et de participation
 - Le principe de réparation

▼ Loi sur l'eau - Principes

- Le principe d'utilisateur-payeur
 - *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*

▼ Loi sur l'eau - Principes

- Le principe de prévention
 - *Malartic c. Québec*
 - « L'adoption par le législateur de la Loi sur l'eau, en 2009, traduit toute l'importance accordée par l'État à cette ressource si essentielle à la vie. Il reconnaît sa vulnérabilité et indique clairement, à l'article 5, qu'il faut prévenir ou, à défaut, limiter les atteintes que toute personne est susceptible de causer aux ressources en eau. »

▼ Loi sur l'eau - Principes

- Le principe de transparence et de participation
 - Gestion intégrée et concertée par bassins versants
- Le principe de réparation
 - Action en réparation des dommages causés à l'eau

▼ Réparation des dommages à l'eau

- La Loi confère à l'État le pouvoir d'intenter un recours visant la réparation de dommages causés à l'eau
- L'exercice du recours est totalement discrétionnaire et n'est pas limité aux actes fautifs
 - Fait, faute ou acte illégal d'une personne
 - Incarnation du principe de responsabilité environnementale objective
 - *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*

▼ Réparation des dommages à l'eau

- Trois remèdes peuvent être demandés dans le cadre de l'exercice de ce recours
 - La remise en état
 - Des mesures compensatoires
 - Le versement d'une indemnité
- Prescription - 10 ans



Gouvernance de l'eau

FASKEN

▼ Structure de gouvernance de l'eau

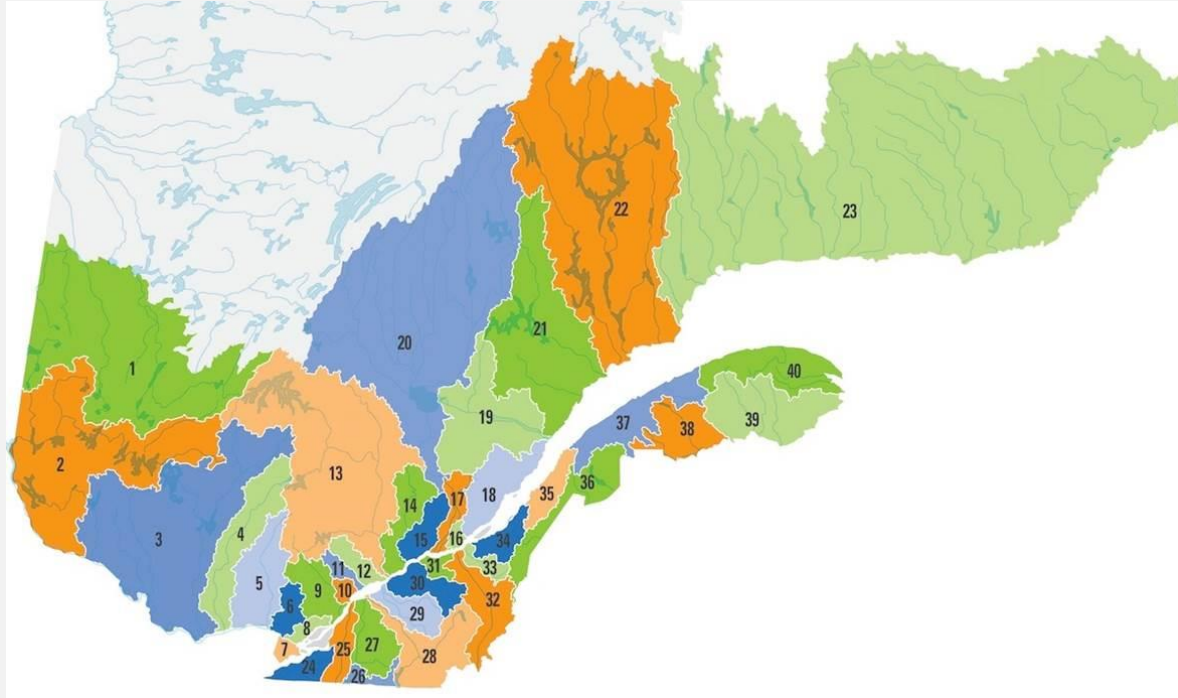
- Bassin versant

« Appliqué aux eaux de surface, le bassin versant désigne un territoire délimité par les lignes de partage des eaux sur lequel toutes les eaux s'écoulent vers un même point appelé exutoire. On peut désigner un bassin versant autant pour une rivière que pour un lac ou une baie »

- Gestion intégrée et concertée par bassin versant

- 40 OBV
- ROBVQ

▼ Structure de gouvernance de l'eau



FASKEN

▼ Structure de gouvernance de l'eau

- Représentation des utilisateurs de la ressource
 - Municipalité
 - Autochtone
 - Gouvernement
 - Économique et industriel
 - Environnemental
 - Agricole
 - Communautaire

▼ Plan directeur de l'eau (PDE)

- Contenu du PDE
 - Recenser les usages de l'eau
 - Évaluer les incidences environnementales
 - Identifier les zones d'intérêt
 - Identifier les mesures de protection et de restauration
 - Évaluer les moyens financiers nécessaires
- Approbation par le MELCC



Encadrement des prélèvements d'eau

▼ Prélèvements d'eau

- Cadre juridique applicable
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), article 22*
 - *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)*
 - *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)*

▼ Prélèvements d'eau

- *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*
 - Entrée en vigueur le 14 août 2014
 - Protection de l'eau potable

▼ Prélèvements d'eau

- Définitions
 - Qu'est-ce que l'eau?
 - Qu'est-ce qu'un prélèvement d'eau?
 - Qu'est-ce qu'un site de prélèvement d'eau?

▼ Prélèvements d'eau

- Tout prélèvement d'eau, incluant ses travaux et ouvrages, est subordonné à l'autorisation du MELCC
- Exceptions (art. 31.75 de la LQE)
 - Certains prélèvements < 75 000 litres par jour
 - Prélèvement temporaire et non-récurrent à des fins humanitaires ou situation d'urgence ou sécurité civile
 - Tout autre cas prévu par règlement

▼ Prélèvements d'eau

- Sont exclus de l'exception générale
 - Prélèvement d'eau destinée à alimenter le nombre de personnes prévu au REAFIE
 - Prélèvement d'eau destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale
 - Prélèvement d'eau dans le bassin du fleuve St-Laurent pour être transférée hors de ce bassin

▼ Prélèvements d'eau

- Demande d'autorisation
 - Étude hydrogéologique (dans certains cas)
- Le REAFIE prévoit également :
 - les modalités applicables à certains processus liés aux autorisations ministérielles (cession, cessation et révocation) et aux exemptions
 - les renseignements à transmettre pour les demandes d'autorisation
- Analyse de la demande d'autorisation

▼ Prélèvements d'eau

- Pouvoir discrétionnaire du ministre
- Réglementer au cas par cas en imposant des conditions, restrictions, interdictions supplémentaires
 - La provenance et la quantité de l'eau prélevée
 - Le contrôle et le suivi des incidences du prélèvement sur l'environnement
 - Les rapports qui doivent être faits au ministre
 - L'utilisation de l'eau prélevée

▼ Prélèvements d'eau

- Article 31.79.1 LQE
 - Refuser la délivrance, la modification ou le renouvellement de l'autorisation dans l'intérêt public

▼ Prélèvements d'eau

- Durée de validité de l'autorisation (art. 31.81 LQE)
 - 10 ans
 - Possibilité pour le MELCC de prévoir une autre durée
- REAFIE : Exceptions

▼ Prélèvements d'eau

- Renouvellement, cessation, révocation ou suspension d'une autorisation

▼ Prélèvements d'eau

- Cessation (article 31.83 LQE)
 - Avis au MELCC en cas de cessation définitive
 - Possibilité pour le MELCC d'imposer des mesures
 - pour éviter de porter atteinte aux droits d'autres utilisateurs
 - pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement
 - pour assurer le démantèlement d'équipements et d'installations
 - pour assurer un suivi environnemental
 - Annulation de plein droit de l'autorisation

▼ Prélèvements d'eau

- Autorisations existantes avant l'entrée en vigueur des dispositions en matière de protection et gestion des ressources en eau sont réputées avoir été délivrées en vertu de ce régime
 - Durée de validité - 10 ans à compter du 14 août 2014 ou dispositions transitoires
- Idem pour les prélèvements légalement effectués alors
- Nécessité d'obtenir une autorisation au-delà de cette date

▼ Prélèvements d'eau

- Normes de protection générales et spécifiques
 - Aménagement des installations
 - Systèmes de géothermie
 - Sites de forage destinés à rechercher ou à exploiter des hydrocarbures (*Pétrolia c. Gaspé*)
 - Consommation humaine ou de transformation alimentaire
 - Ville de Mercier (lagunes de Mercier)

▼ Déclaration des prélèvements d'eau

- *Le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau*
- 3 objectifs principaux
 - Inventaire des préleveurs
 - Connaître les quantités d'eau prélevées
 - Transmettre annuellement une déclaration
- Tous les prélèvements de 75 000 litres par jour et plus sont visés
- Exceptions

▼ Déclaration des prélèvements d'eau

- Calcul du volume (seuil d'assujettissement)
 - Additionner tous les volumes d'eau prélevée de chaque site
- Déclaration de prélèvement
 - Par site de prélèvement
 - Transmise annuellement au plus tard le 31 mars
 - Registre des sites de prélèvement - 5 ans
- Cessation des activités de prélèvement
 - Déclaration doit être reçue dans les 60 jours de la cessation

▼ Déclaration des prélèvements d'eau

- Équipements de mesure
 - Aucun équipement prescrit
 - Exigences à respecter
 - Méthodes de mesure de débit prescrites
 - Lecture des données 1 fois par mois
- Estimation des volumes prélevés
 - Mesures ponctuelles
 - Mesures indirectes
- Guide de soutien technique pour la clientèle

▼ Redevance pour l'utilisation de l'eau

- vise l'action d'utiliser l'eau
 - Ne vise pas les prélèvements d'eau dans l'environnement
- Volume moyen d'eau utilisé égal ou supérieur à 75 000 litres / jour
- 2 catégories de redevances
 - 0,0025\$ / m³ (2,50 \$ pour chaque million de litres)
 - 0,07 \$ / m³ (70 \$ pour chaque million de litres)

▼ Redevance pour l'utilisation de l'eau

- Tarification sur la base du code SCIAN
 - Aucune distinction entre les différentes utilisations de l'eau au sein d'une même entreprise ou industrie
- Sommes recueillies versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État



Cadre spécifique
concernant les
ressources en eaux
durables du bassin des
Grands Lacs et du
fleuve Saint-Laurent

▼ Historique de l'encadrement de l'eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

- 1985: Signature de la Charte des Grands Lacs
- 2001: Signature de l'Annexe 2001 à la Charte des Grands Lacs
- 2005: Signature de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent
- 2011: Mise en œuvre de l'Entente au Québec

▼ L'Entente

- Les parties
 - Québec, Ontario, Illinois, Indiana, Michigan, Minnesota, New York, Ohio, Pennsylvanie et Wisconsin
- Les objectifs
 - Interdiction des transferts d'eau hors bassin;
 - Gestion durable et intégrée de la ressource
- Le territoire visé
 - Le « bassin hydrographique »

▼ Bassin Grands Lacs - Saint-Laurent

- Définition de transfert
 - Transfert du bassin du FSL vers un autre bassin
 - Modification de la direction de l'écoulement d'un cours d'eau
 - Emballage à des fins commerciales (> 20 litres)
- Interdiction des transferts
 - Exceptions
 - Autorisations du ministre

▼ Bassin Grands Lacs - Saint-Laurent

- Interdiction de transfert d'eau hors Québec
 - Exceptions
- Déclaration des prélèvements d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent
 - Titre II du RDPE: portée et exigences



Encadrement des rejets au milieu

▼ Sources industrielles réglementées

- Les carrières et sablières
 - *Règlement sur les carrières et sablières*
- Les usines de béton bitumineux (usine d'asphalte)
 - *Règlement sur les usines de béton bitumineux*
- Les raffineries de pétrole
 - *Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole*

▼ Sources industrielles réglementées

- Certains lieux d'élimination de matières résiduelles
 - *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*
- Les fabriques de pâtes et papiers
 - *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers*

▼ Sources industrielles réglementées

- L'installation et l'exploitation subséquente d'un séparateur d'huile dont le débit d'eaux usées rejetées à l'environnement est inférieur à 10 m³ par jour
 - Articles 207 et 208 du REAFIE

▼ Sources industrielles réglementées

- L'installation et l'exploitation subséquente d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter le rejet à l'environnement d'eaux de lavage provenant d'une installation de lavage de véhicules routiers utilisés pour le transport de personnes dont le débit est inférieur à 10 m³ par jour
 - Articles 209 et 2010 du REAFIE

▼ Sources industrielles réglementées

- L'installation et l'exploitation subséquente d'une installation de tours de refroidissement à l'eau dont les eaux usées des purges sont rejetées à l'environnement
 - Articles 211 et 212 du REAFIE

▼ Objectifs environnementaux de rejets

- **Prédictif** : définir l'acceptabilité environnementale d'un projet
- **Préventif** : établir des normes ou exigences de rejets industriels en milieu aquatique
- **Évolutif** : éléments considérés dans l'élaboration des OER
 - Les caractéristiques du rejet appréhendé
 - Les caractéristiques du milieu récepteur
 - Le niveau de qualité nécessaire pour le maintien des usages de l'eau

▼ Objectifs environnementaux de rejets

- Critères d'évaluation de la qualité des eaux de surface des projets impliquant les rejets au milieu aquatique:
 - Protection des sources d'approvisionnement en eau potable (prévention de la contamination de l'eau et des organismes aquatiques)
 - Consommation de poissons, de mollusques et de crustacés
 - Activités récréatives et d'esthétique
 - Protection de la vie aquatique chronique
 - Protection de la faune terrestre piscivore
 - Autres (ex : irrigation, abreuvement de bétail, etc. selon le milieu récepteur)
- Nouvelle version du Guide de calcul des OER publiée en 2022.



Protection de l'eau souterraine

▼ Acquisition de connaissances

- Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines
 - Cartographie des aquifères et inventaire des ressources en eaux souterraines
 - 2017 - le gouvernement du Québec a alloué des crédits additionnels pour de nouveaux projets qui devraient être complétés en mars 2022

▼ Qualité des eaux souterraines

- Normes
 - *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*
- Seuils déclencheurs chiffrés
 - *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*
- *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*

▼ Qualité des eaux souterraines

- Annexe 7 du *Guide d'intervention*
 - Critères d'eau de consommation
 - Critères de qualité des eaux souterraines pour la résurgence dans l'eau de surface ou l'infiltration dans les égouts (RESIE)



Encadrement des activités en milieux humides et hydriques

▼ Définitions : Milieux humides et hydriques

- Article 46.0.2 LQE*

Pour l'application de la présente section, l'expression « milieux humides et hydriques » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.

Sont notamment des milieux humides et hydriques :

- 1° un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec;*
- 2° les rives et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, tels que définis par règlement du gouvernement;*
- 2,1° les zones inondables d'un lac ou d'un cours d'eau ainsi que les zones de mobilité d'un cours d'eau établies conformément à la présente section et dont les limites sont diffusées par le gouvernement ou, lorsque cette délimitation n'a pas été établie, telles que définies par règlement du gouvernement;*
- 3° un étang, un marais, un marécage et une tourbière.*

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tel que définit aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides et hydriques.

[nous soulignons]

▼ Définitions : Milieux humides et hydriques (suite)

- Exclusions – ne constituent pas des MHH :
 - les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage (selon la LCM)
 - un bassin d'irrigation
 - une installation de gestion ou de traitement des eaux (si application art. 22 LQE)
 - une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière non restaurée
 - un étang de pêche commercial
 - un étang d'élevage d'organismes aquatiques
 - un milieu dont la végétation est dominée par certaines espèces de roseaux

▼ Définitions : zones inondables

- Définitions révisées avec l'entrée en vigueur le 1^{er} mars 2022 du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021*,
- L'article 4 du *Règlement sur les activités en milieux humides, hydriques et sensibles* prévoit les définitions suivantes :
 - « **territoire inondé** » : territoire qui a été inondé lors des crues printanières de 2017 ou de 2019 dont le périmètre est délimité conformément au paragraphe 6 du deuxième alinéa de l'article 2 du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (chapitre Q-2, r. 32,2), et, le cas échéant, qui se situe au-delà des limites des zones de faible et de grand courant identifiées par l'un des moyens prévus aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement;

[nous soulignons]

▼ Définitions : zones inondables (suite)

- « **zone inondable** » : espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, telles qu'identifiées par l'un des moyens prévus au deuxième alinéa de l'article 2 du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations*;
- « **zone inondable de faible courant** » : espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé;
- « **zone inondable de grand courant** » : espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone, une zone inondable sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant.

[nous soulignons]

▼ Principe général

- **Par. 4, al. 1, article 22 LQE** : Nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1.
- **Article 46.0.9 LQE** : L'activité autorisée doit débiter dans les deux ans de la délivrance de l'autorisation – débat en cours devant les tribunaux quant au caractère rétroactif de cette obligation.

▼ Exigences particulières

- Documents et renseignements additionnels (*46.0.3 LQE et 315, 331 REAFIE*)
- Paiement d'une contribution financière (*46.0.5 LQE*)
 1. des travaux de drainage et de canalisation;
 2. des travaux de remblai et de déblai;
 3. des travaux d'aménagement du sol, notamment ceux nécessitant du décapage, de l'excavation, du terrassement ou la destruction du couvert végétal;
 4. toute autre activité visée par règlement du gouvernement

▼ Exigences particulières

- Contribution financière exigible à titre de compensation
(Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, RLRQ, c. Q -2, r. 9,1)

$$\mathbf{MC = (ct + vt) \times S}$$

- Exemption de certaines activités
- Remplacement du paiement de la contribution

▼ Déclaration de conformité

- Milieux humides ET hydriques
 - Articles 316 à 319
- Milieux hydriques
 - Articles 332 à 336
- Milieux humides
 - Article 343

▼ Activités exemptées

- Milieux humides ET hydriques
 - Articles 320 à 329
- Milieux hydriques
 - Articles 337 à 341
- Milieux humides
 - Articles 344 à 345

▼ *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*

- S'applique, sous réserve de certaines dispositions, seulement aux activités admissibles à une déclaration de conformité et aux activités exemptées visées par le REAFIE
- Autres dispositions

▼ Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral

Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations

- Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2022
- Constitution d'un régime provisoire d'autorisation municipale visant les activités réalisées dans les milieux hydriques. Ce régime :
 - Encadre l'agriculture qui est pratiquée dans le littoral des lacs et cours d'eau
 - Ajuste le régime d'autorisation de la LQE afin de tenir compte de la vulnérabilité des personnes et des biens

▼ Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral

En l'attente du cadre permanent, le régime transitoire :

- Remplace la PPRLPI
- A préséance sur les règlements municipaux
- Remplace le régime des ZIS déclarées par le gouvernement
- Modifie de nombreux règlements, notamment le REAFIE, le RAMHHS, le REA et le CGP

▼ Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral

Régime d'autorisation municipale :

- Interdiction de réaliser certaines activités sur les rives, dans le littoral ou en zones inondables et obligation d'obtenir une autorisation de la municipalité avant de réaliser une activité à ces endroits
- Définition de certains termes, notamment les territoires inondés et les zones de faible ou grands courants
- Sanctions applicables en cas de non-respect

▼ Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral

Régime d'autorisation ministérielle pour l'agriculture en littoral :

- Exigence d'une déclaration de conformité pour la culture de végétaux ou de champignons dans le littoral d'un lac
- Interdiction de certaines activités liées au composte dans un milieu humide ou hydrique
- Certaines conditions à respecter au niveau des superficies en littoral et des bandes de trois mètres
- Levée temporaire (jusqu'en mars 2027) de l'interdiction de pratiques agricoles en littoral et de l'interdiction d'y appliquer des pesticides

▼ Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral

Conditions à la recevabilité de certains projets en zones inondables :

- Précisions sur les activités assujetties et celles exemptées à l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle en zones inondables
- Informations additionnelles à fournir avec la demande d'autorisation ministérielle pour certaines activités



Installations de gestion ou de traitement des eaux

▼ Principe général - LQE

- Autorisation ministérielle (article 22 LQE)
 - L'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux ainsi que l'installation et l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un réseau d'égout
- Articles 32 et suivants de la LQE
 - Gestion et traitement des eaux

▼ REAFIE

- Définit système d'aqueduc, système d'égout, système de gestion des eaux pluviales (**art. 3**)
- Encadre la gestion des campements industriels temporaires
- Établit des normes générales pour la réalisation de travaux dans un système

▼ REAFIE

- Partie II, Titre III, Chapitre II
 - Prévoit le régime d'autorisation, de déclaration de conformité et d'exemption d'autorisation (systèmes de traitement et de gestion des eaux)
- 3 catégories :
 - L'alimentation en eau (art. 177 à 189)
 - La gestion et le traitement des eaux (art. 190 à 216)
 - La gestion des eaux pluviales (art. 217 à 226)

▼ REAFIE

- Plusieurs sous-catégories, par exemple :
 - La gestion et le traitement des eaux
 - Établissement, modification ou extension de systèmes d'égouts;
 - Exploitation de systèmes d'égout;
 - Autres appareils et équipements destinés à traiter les eaux usées;
 - Débordement ou dérivation d'eaux usées.
- Déclaration de conformité et exemptions

▼ Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité

- Plusieurs ouvrages de gestions des eaux pluviales visés
- Critères pour être admissibles au processus de déclaration de conformité
- Normes pour minimiser les impacts hydrologiques associés aux projets de gestion des eaux pluviales

▼ ROMAEU

- *Règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*
 - Attestation d'assainissement (article 31,33 LQE et article 17 du Règlement)
 - Révision tous les 10 ans



Cadre législatif supplémentaire

▼ L'eau et le domaine de l'État

- *Loi sur le régime des eaux*
 - Aliénation ou location des lits et des rives des cours d'eau faisant partie du domaine de l'État
 - Location de force hydraulique
 - Contrôle des ouvrages dans les cours d'eau
 - Pouvoirs d'expropriation
 - Construction de réservoirs

▼ *La Loi sur la sécurité des barrages*

- Obligation de maintien du barrage
- Régime d'autorisation pour la construction, modification et démolition des barrages
- Études de sécurité du barrage aux 10 ans, sauf exceptions
- Plan de mesures d'urgence

▼ La qualité de l'eau à consommer

- *Règlement sur la qualité de l'eau potable*
 - Exigences d'application générale
 - Contrôles exigés pour le responsable d'un système de distribution
 - Exigences applicables en vertu du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*
- *Règlement sur les eaux embouteillées*

▼ Régimes particuliers pour la gestion des eaux

- *Règlement sur les aqueducs et égouts privés*
 - Obligation du responsable du système
 - Interdiction de raccordement sans autorisation du responsable
 - Fixation et perception de taux
- *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*
 - Interdiction de rejet des eaux domestiques non traitées



Le régime municipal

▼ Types de municipalités

- Le territoire du Québec est administré de façon régionale et locale
 - Les MRC, les communautés métropolitaines («CM») et l'Administration régionale Kativik
 - Les municipalités locales
 - CM et MRC servent à assurer un développement et une réglementation cohérente sur un même territoire
- Les municipalités s'expriment par résolution ou par règlement

▼ Pouvoirs en matière d'environnement

- Principe de subsidiarité
 - Cour suprême du Canada
114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson
- Possibilité de réglementer une activité régie par une loi provinciale si son règlement est plus restrictif, sauf exception

▼ Compétences en gestion de l'eau

- *Loi sur les compétences municipales*
 - Adopter des règlements en matière d'environnement, de nuisances et de salubrité
 - Adopter des règlements en matières d'alimentation en eau, d'égout et d'assainissement des eaux

▼ Jurisprudence

- *Wallot c. Ville de Québec*
 - Protection des berges
 - *Municipalité du canton de Stanstead c. 9270-5912 Québec inc.*
- *Pétrolia inc. c. Gaspé*
 - Protection des sources d'eau

▼ Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

- Les municipalités encadrent l'occupation du territoire et ont la tâche de protéger les milieux hydriques
- Les MRC doivent maintenir en vigueur un schéma d'aménagement et de développement
 - Contraintes associées à l'occupation de certaines zones (protection des milieux humides et hydriques)
 - Document complémentaire

▼ Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

- Le plan d'urbanisme d'une municipalité locale doit être conforme au schéma d'aménagement et au document complémentaire de la MRC
- Changement de paradigme avec l'abrogation de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*

▼ Loi sur la CMM

- La CMM exerce sa compétence particulière en matière d'assainissement des eaux en lieu et place des municipalités locales qui la composent
- Le règlement de la CMM doit être approuvé par le MELCC

▼ Compétences de la CMM

- Déléguer ses compétences aux municipalités locales
- Émettre des ordonnances
- Obliger une personne à prendre les moyens nécessaires pour prévenir un déversement et obliger ladite personne à l'aviser en cas de déversement
- Règlements doivent être conformes à la LQE

▼ Loi sur la qualité de l'environnement

- Article 118.3.3 de la LQE
 - Règlement provisoire
 - Règlement 2008-47
 - *Electrolux Canada Corp. c. Ville de l'Assomption*

▼ Règlement 2008-47

- Qu'entend-on par eaux usées?
- Qu'entend-on par ouvrage d'assainissement?

▼ Règlement 2008-47

Personnes visées	Substance à traiter, compte tenu des activités	Traitement requis, le cas échéant
Cabinet dentaire	Résidus d'amalgame	Séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95% en poids d'amalgame et certifié ISO 11143
Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments	Matières grasses	Piège à matières grasses
Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs ou de pièces mécaniques	Huile	Séparateur eau/huile
Entreprise	Sédiments	Dessableur, décanteur ou équipement de même nature

▼ Règlement 2008-47

- 4 interdictions
 - Interdiction de déverser les contaminants listés à l'art. 6
 - Interdiction de déverser les contaminants listés à l'annexe 1
 - Interdiction de déverser des eaux usées contenant des contaminants prévus à l'article 6a) ou à l'annexe 1
 - Interdiction de diluer les eaux usées avant leur déversement

▼ Règlement 2008-47

- Dérogation par entente
 - Azote total Kjeldahl
 - Azote ammoniacal
 - DCO
 - MCE
 - Phosphore total
- Seulement pour les valeurs admissibles aux colonnes A et B du tableau de l'annexe 1

▼ Règlement 2008-47

- Dérogation seulement si la municipalité ou la région possède un ouvrage d'assainissement capable de traiter le contaminant
- Problématique de conformité - Azote
 - Montréal - pas de traitement secondaire
 - Les dérogations sur l'azote total et ammoniacal cessent ou sont en cours de cessation
 - Plans d'action demandés aux établissements industriels pour limiter les rejets d'azote

▼ Règlement 2008-47

- Caractérisation des eaux d'un établissement industriel
 - Débit plus grand que 10 000 m³/an
 - Débit plus petit ou égal à 10 000 m³/an si les eaux contiennent des contaminants visés aux colonnes A ou B de l'annexe 1
- Rapport de caractérisation
 - Plan de mesures et échéancier dans certaines circonstances

▼ Règlement 2008-47

- Paramètres visés par la caractérisation
 - Surtout l'azote total et l'ammoniaque
 - La plupart des usines d'épuration peuvent traiter la DCO et les matières en suspension
 - Éviter de déverser des contaminants toxiques ou pouvant réduire l'efficacité de l'usine d'épuration
 - Éviter de déverser des contaminants qui rendront les boues d'épuration toxiques ou les qualifiant de matières dangereuses

▼ Règlement 2008-47

- Fréquence de la caractérisation
 - 6 mois après l'implantation de l'établissement
 - En cas de changement significatif

▼ Règlement 2008-47

Analyse de suivi

Débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement	Fréquence des mesures de suivi
Plus petit ou égal à 10 000 m ³ /an	1 fois par année
Plus grand que 10 000 m ³ /an et plus petit ou égal à 50 000 m ³ /an	1 fois par 6 mois
Plus grand que 50 000 m ³ /an et plus petit ou égal à 100 000 m ³ /an	1 fois par 4 mois
Plus grand que 100 000 m ³ /an et plus petit ou égal à 500 000 m ³ /an	1 fois par 3 mois
Plus grand que 500 000 m ³ /an	1 fois par 2 mois

▼ Règlement 2008-47

- Interdictions de déverser des contaminants s'appliquent également lorsque le déversement est fait dans un cours d'eau situé dans l'Agglomération de Montréal
- Déclaration en cas de déversement accidentel
- Infractions et peines
 - 1000 \$ à 500 000 \$ pour certaines infractions
 - 5000 \$ à 1 000 000 \$ pour d'autres infractions
 - Emprisonnement d'au plus 18 mois

▼ Règlement 2008-47

- La réglementation diffère selon les régions
 - Modèle de règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout des municipalités du Québec du MELCC
 - Les municipalités demeurent les maîtres d'œuvre de l'application de leur règlement

▼ Règlement 08-041

- Mise en œuvre du Règlement 2008-47
- Agglomération de Montréal
- Utilisateurs visés :
 - Volumes d'eau supérieurs à 10 000 m³/année
 - Contaminants - huiles et graisses minérales, huiles et graisses totales provenant de buanderies industrielles, d'usine d'équarrissage ou de fondoir, des composés phénoliques totaux ou des contaminants inorganiques identifiés au tableau de l'annexe 1 du Règlement 2008-47

▼ Règlement 08-041

- Interdit le déversement des mélanges de boues de fosses septiques avec des boues de toilettes chimiques et certains autres mélanges
- Assujettit les activités de déversement des boues de fosses septiques ou des boues de toilettes chimiques à l'obtention d'un permis
- L'obtention des permis est assujettie au paiement des tarifs



Le régime fédéral

▼ Loi sur les pêches

- PL C-68
 - Sanctionné le 21 juin 2019
 - Implication accrue des communautés autochtones
 - Retour à la notion de détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson

▼ Loi sur les pêches

- Interdiction d'une activité résultant en la DDP de l'habitat du poisson (article 35)
 - Régime d'autorisation avec le MPO
 - Exigence d'un plan de compensation
- Interdiction de rejet (article 36)
 - Substance nocive – article 34
 - Définition de « immersion » ou « rejet » - article 34
 - Règlements sectoriels

▼ Loi sur les pêches

- Surveillance de l'application de la *Loi sur les pêches*
 - Pouvoirs d'inspection et d'émission de directives
- Infractions et peines
 - Bloom Lake General Partner Limited (Cliffs Natural Resources Inc.) - Mine de minerai de fer près de Fermont
 - 45 chefs d'accusation d'infraction à la Loi sur les pêches et au Règlement sur les effluents des mines de métaux
 - Amende de 7,5 M\$

▼ Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées

- Établit les normes de qualité des effluents en vertu de la LP
- Portée d'application
 - système d'assainissement des eaux usées, rejetant une substance nocive dans les eaux de surface et qui est conçu pour recueillir un volume journalier moyen d'au moins 100 m³ d'affluent au cours d'une année.
- Ne s'applique pas au Québec

▼ Loi sur les ressources en eau du Canada

- Cadre de collaboration entre le fédéral, les provinces et les territoires
 - Possibilité de conclure des accords et programmes de gestion des ressources en eau
- Présentation d'un rapport au Parlement (art. 38)
 - Rapport 2020-2021

▼ *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (LCPE)*

- Interdiction de rejeter dans l'environnement une substance toxique visée par règlement ou arrêté d'urgence
 - Règlement sur les BPC
- Interdiction de l'immersion en mer
 - Définition
 - Permis

▼ *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (LCPE)*

- Pollution internationale des eaux
- Protection du milieu marin contre la pollution de source tellurique
- *S-5: Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé*

▼ Loi sur les eaux navigables canadiennes

- La notion des eaux navigables
- Interdiction générale et exceptions
 - Ouvrages mineurs
 - Ouvrages majeurs ou ouvrages dans les eaux navigables mentionnées à l'annexe
 - Ouvrages dans les eaux navigables non mentionnées à l'annexe

▼ Loi sur les eaux navigables canadiennes

- Responsabilités du propriétaire de l'ouvrage
- Les obstacles
- Interdiction d'assèchement ou de dépôt

▼ Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

- Portée d'application: au sud du 60^e parallèle
- Prévention et intervention sur la pollution
 - Bâtiments
 - Installations de manutention d'hydrocarbures
- Interdiction de rejet
 - Mise à exécution du Plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures



Sur le radar...

FASKEN

▼ Changements à venir au Québec

- Adoption des Plans régionaux des milieux humides et hydriques (« **PRMHH** ») des MRC
- Régime permanent de protection des rives, du littoral et des zones inondables
- Omnibus réglementaire modifiant divers règlements, principalement concernant le régime d'autorisation
 - L'omnibus réglementaire a officiellement été publié le 17 août 2022
 - Il entraînera la modification de huit règlements sous la responsabilité du MELCC et d'un règlement sous la responsabilité du MAPAQ
 - Les principaux objectifs visés sont de simplifier, d'optimiser, de clarifier et de faire concorder le corpus réglementaire

▼ Omnibus réglementaire modifiant divers règlements

Aperçu des modifications pertinentes :

- Ajout d'une exemption pour les systèmes de gestion des eaux pluviales tributaires d'un système d'égout encadré par une attestation d'assainissement
- Allègements qui permettent un assouplissement des méthodes de travail en MHH en autorisant des aires d'intervention plus grandes, des paramètres de rétrécissement et d'assèchement temporaire revus et des profondeurs de fossés ajustés
- Élargissement du nombre de cas où un ouvrage temporaire nécessaire en MHH est admissible à une déclaration de conformité et autorisation de déposer une seule déclaration de conformité pour plusieurs ouvrages temporaires
- Exigence d'une autorisation ministérielle pour construire un chemin permanent dans le littoral



**Pierre-Olivier
Charlebois**

- Associé
- +1 514-397-5291
- pcharlebois@fasken.com



**Jean-Philippe
Therriault**

- Associé
- +1 514-397-5103
- jtherriault@fasken.com



Gaëlle Obadia

- Avocate
- +1 514-397-7621
- gobadia@fasken.com



**Marie-Pierre
Boudreau**

- Avocate
- +1 514-397-5120
- mboudreau@fasken.com



Benoit Lagarde

- Chimiste, Englobe
- +1 514 281 5151 (112619)
- benoit.lagarde@englobecorp.com

FASKEN